

**Koula Gana** *Appellant*;

and

**The Minister of Manpower and Immigration**  
*Respondent*.

1970: March 17; 1970: April 28.

Present: Fauteux, Abbott, Martland, Spence and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE IMMIGRATION APPEAL BOARD

*Immigration—Appellant admitted to Canada as non-immigrant visitor—Application for permanent residence refused by immigration officer—Decision confirmed by Special Inquiry Officer—Appeal to Immigration Appeal Board dismissed—Jurisdiction to review assessment of applicant—Immigration Act, R.S.C. 1952, c. 325—Immigration Appeal Board Act, 1966-67 (Can.), c. 90.*

The appellant arrived in Canada on January 20, 1968, as a non-immigrant visitor, being permitted to remain in Canada for a period of two months. Within that period she made application for permanent residence in Canada. In her application she gave her intended occupation as "dressmaker & frame fitter on suit cases". Her application was refused by an immigration officer, who later made a report to a Special Inquiry Officer. After the report was received, the Special Inquiry Officer notified the appellant that she was required to appear for an examination in relation to the points that had been assigned to her by the immigration officer. Following the examination, the Special Inquiry Officer rendered his decision in which he confirmed the decision of the immigration officer and ordered that the appellant be detained for deportation. An appeal from the decision of the Special Inquiry Officer was dismissed by the Immigration Appeal Board. A right of reassessment was refused to the appellant (who proposed to change her intended employment to that of housekeeper) in both places.

Subsequently, this Court gave leave to appeal on two points: (i) Did the Immigration Appeal Board err in holding that neither the Board nor the Special Inquiry Officer had jurisdiction to consider and vary the units allowed to the applicant by the immigration officer under the provisions of regulation 34 of the Immigration Regulations? (ii) Did the Immigration Appeal Board err in holding that the Special Inquiry Officer was correct in ordering the deportation of

**Koula Gana** *Appelante*;

et

**Le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration**  
*Intimé*.

1970: le 17 mars; 1970: le 28 avril.

Présents: Les Juges Fauteux, Abbott, Martland, Spence et Pigeon.

EN APPEL DE LA COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

*Immigration—Appelante admise au Canada comme touriste—Demande de résidence permanente refusée par fonctionnaire à l'immigration—Décision confirmée par enquêteur spécial—Appel à la Commission d'appel de l'immigration rejeté—Compétence de reviser l'évaluation d'un candidat—Loi sur l'Immigration, S.R.C. 1952, c. 325—Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, 1966-67 (Can.), c. 90.*

L'appelante a été admise au Canada le 20 janvier 1968, comme touriste. Son permis de séjour était valide pour une période de deux mois. Durant cette période, elle a fait une demande de résidence permanente au Canada. Dans cette demande elle a indiqué comme profession qu'elle compte exercer «couturière et monteuse de valises». Sa demande a été refusée par un fonctionnaire à l'immigration, qui a fait rapport à un enquêteur spécial. Après réception du rapport, l'enquêteur spécial a fait parvenir à l'appelante une lettre lui disant qu'il fallait qu'elle comparaisse pour être examinée relativement aux points qui lui avaient été attribués par le fonctionnaire à l'immigration. A la suite de cet examen, l'enquêteur spécial a confirmé la décision du fonctionnaire à l'immigration et a ordonné que l'appelante soit détenue et expulsée. La Commission d'appel de l'immigration a rejeté un appel de la décision de l'enquêteur spécial. On a refusé une révision à l'appelante (en fonction de l'emploi de domestique qu'elle voulait occuper), dans les deux juridictions.

Cette Cour a subséquemment autorisé le pourvoi sur deux questions: (i) La Commission d'appel de l'immigration a-t-elle commis une erreur en jugeant que ni elle, ni l'enquêteur spécial n'avait la compétence d'examiner et de modifier l'attribution des points à la requérante par le fonctionnaire à l'immigration en vertu des dispositions de l'art. 34 du Règlement sur l'immigration? (ii) La Commission d'appel de l'immigration a-t-elle commis une

the applicant on the ground that she was not in possession of a medical certificate in the form prescribed by the Minister although the applicant had not been permitted to obtain such medical certificate upon her applying to the Special Inquiry Officer for the right to do so?

With respect to the second question, counsel for the Minister conceded, on appeal, that under the relevant regulations, as amended on August 16, 1967, the applicant's lack of a medical certificate in the form prescribed by the Minister was not a valid ground for the deportation order in question.

*Held:* The appeal should be allowed and the matter returned to the Immigration Appeal Board so that it could exercise its jurisdiction to consider and, if it deemed proper, vary the number of units allowed to the appellant.

Section 11 of the *Immigration Appeal Board Act* provides that a person against whom an order of deportation has been made under the provisions of the *Immigration Act* may appeal to the Board on any ground of appeal that involves a question of law or fact or mixed law and fact, and s. 14(c) provides that the Board may dispose of an appeal under s. 11 or s. 12 by rendering the decision and making the order that the Special Inquiry Officer who presided at the hearing should have rendered and made. The Immigration Appeal Board, therefore, had the right to make whatever order the Special Inquiry Officer could make and the Special Inquiry Officer, by virtue of s. 11(2) of the *Immigration Act*, had authority to inquire into and determine whether any person shall be allowed to come into Canada and remain in Canada or be deported. The determination of whether any person should be allowed to remain in Canada or be deported involved a determination of whether that person was a member of any of the prohibited classes set out in s. 5 of the *Immigration Act*, and para. (t) of the said s. 5 defined one of these classes as being persons who cannot or do not fulfil or comply with any of the conditions or requirements of the Act or regulations. One of the requirements of the regulations was that a person should, in the opinion of the immigration officer, be entitled to be awarded 50 units upon examination in accordance with Schedule A to the regulations. This was, therefore, a matter within the consideration of the Special Inquiry Officer.

erreur en décidant que l'enquêteur spécial avait raison d'ordonner l'expulsion de la requérante parce qu'elle n'était pas en possession d'un certificat médical en la forme prescrite par le ministre bien que l'on n'ait pas donné à la requérante la possibilité de se le procurer malgré qu'elle ait demandé à l'enquêteur spécial le droit de le faire?

Quant à la seconde question, l'avocat du ministre a admis, en appel, qu'en vertu des règlements pertinents, modifiés le 16 août 1967, la requérante n'est point sujette à expulsion du fait qu'elle n'est pas en possession d'un certificat médical en la forme prescrite par le ministre.

*Arrêt:* L'appel doit être accueilli et l'affaire doit être renvoyée à la Commission d'appel de l'immigration afin de lui permettre, dans l'exercice de sa compétence, de considérer et, si elle le juge à propos, de modifier le nombre de points accordés à l'appelante.

L'article 11 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* décrète qu'une personne contre qui une ordonnance d'expulsion a été rendue aux termes des dispositions de la *Loi sur l'immigration* peut, en se fondant sur un motif d'appel qui implique une question de droit ou une question de fait, ou une question mixte de droit et de fait, interjeter appel à la Commission. L'article 14(c) décrète que la Commission peut statuer sur un appel prévu à l'art. 11 ou à l'art. 12 en prononçant la décision et en rendant l'ordonnance que l'enquêteur spécial qui a présidé l'audition aurait dû prononcer et rendre. La Commission d'appel de l'immigration a donc le droit de rendre toute ordonnance que peut rendre l'enquêteur spécial et, en vertu de l'art. 11(2) de la *Loi sur l'immigration*, l'enquêteur spécial a le pouvoir d'examiner la question de savoir si une personne doit être admise à entrer au Canada ou à y demeurer ou si elle doit être expulsée, et celui de statuer en l'espèce. La décision d'admettre quelqu'un au Canada pour y demeurer ou de l'expulser implique celle de savoir si cette personne est membre de l'une des catégories prohibées mentionnées à l'art. 5 de la *Loi sur l'immigration*. Selon l'alinéa (t) de l'art. 5, les personnes qui ne peuvent remplir ni observer ou qui ne remplissent ni n'observent quelque condition ou prescription de la Loi ou du Règlement appartiennent à l'une des catégories interdites. L'une des prescriptions du Règlement exige qu'à l'examen prévu à l'Annexe A du Règlement, une personne obtienne 50 points, d'après l'appréciation du fonctionnaire à l'immigration. La chose était donc ensuite de la compétence de l'enquêteur spécial.

The contention that the review was prohibited by the opening words of regulation 34(3)(f), "in the opinion of an immigration officer", failed. *Calgary Power Ltd. et al. v. Copithorne*, [1959] S.C.R. 24, distinguished; *Swain et al. v. Denison et al.*, [1967] S.C.R. 7, applied.

APPEAL from a decision of the Immigration Appeal Board, dismissing an appeal from a decision of a Special Inquiry Officer, in which latter decision it was ordered that the appellant be detained for deportation. Appeal allowed.

*Bernard Reis*, for the appellant.

*C. R. O. Munro, Q.C.*, for the respondent.

The judgment of Fauteux, Martland, Spence and Pigeon JJ. was delivered by

SPENCE J.—This is an appeal by the applicant for permanent admission to Canada from a decision of the Immigration Appeal Board pronounced on August 7, 1968. By that decision the Board dismissed an appeal from the decision of a Special Inquiry Officer made on July 20, 1968. The Special Inquiry Officer in such latter decision ordered that the applicant be detained for deportation.

Miss Koula Gana, a native of Greece, arrived in Canada on January 20, 1968, as a non-immigrant visitor in accordance with the provisions of s. 7 (1) (c) of the *Immigration Act*, R.S.C. 1952, c. 325, being permitted to remain in Canada for a period which was to expire on March 19, 1968. On February 28, 1968, she attended the immigration office in Montreal and completed an application for permanent residence in Canada. In that application, which appears in the material filed on this appeal, the applicant gave her intended occupation in Canada as "dressmaker & frame fitter on suit cases". The latter had been the applicant's occupation during a stay of eight years in Australia.

The applicant did not carry on any work in Canada between the time of her arrival until after May 29, 1968, when she had official permission from the Special Inquiry Officer.

On doit rejeter la prétention que les premiers mots de l'alinéa (f) du paragraphe (3) de l'art. 34 du Règlement «si un fonctionnaire à l'immigration est d'avis» interdisent toute révision. Distinction faite avec l'arrêt: *Calgary Power Ltd. et al. c. Copithorne*, [1959] R.C.S. 24. Arrêt suivi: *Swain et al. c. Denison et al.*, [1967] R.C.S. 7.

APPEL d'une ordonnance de la Commission d'appel de l'immigration, rejetant un appel de la décision d'un enquêteur spécial qui avait ordonné la détention et l'expulsion de l'appelante. Appel accueilli.

*Bernard Reis*, pour l'appellante.

*C. R. O. Munro, c.r.*, pour l'intimé.

Le jugement des Juges Fauteux, Martland, Spence et Pigeon a été rendu par

LE JUGE SPENCE—Le présent pourvoi est celui d'une personne demandant l'admission permanente au Canada et il est à l'encontre d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration rendue le 7 août 1968. Par cette décision, la Commission rejette l'appel de la décision d'un enquêteur spécial rendue le 20 juillet 1968. La décision de l'enquêteur spécial ordonne la détention et l'expulsion de la requérante.

M<sup>lle</sup> Koula Gana, Grecque de naissance, a été admise au Canada le 20 janvier 1968, comme touriste, conformément à l'art. 7(1)(c) de la *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1952, c. 325. Son permis de séjour était valide jusqu'au 19 mars 1968. Le 28 février 1968, elle s'est présentée au bureau de l'Immigration à Montréal et a rempli une demande de résidence permanente au Canada. Dans cette demande, qui fait partie des pièces produites en cette Cour, la requérante a indiqué comme profession qu'elle compte exercer au Canada [TRADUCTION] «couturière et monteuse de valises». C'est le métier que la requérante avait exercé pendant un séjour de huit ans en Australie.

La requérante n'a occupé aucun emploi au Canada depuis son arrivée jusqu'après le 29 mai 1968, date à laquelle elle a obtenu de l'enquêteur spécial l'autorisation officielle de le faire.

Miss Gana's application for permanent residence was considered by one R. A. Lavallée, an immigration officer in Montreal. Miss Gana testified before the Special Inquiry Officer that she was asked to present herself to the immigration office on February 28, 1968, "and then I was told that my application was refused because I did not have the qualifications required and I didn't get the required points . . .".

The immigration officer, in his report to the Special Inquiry Officer under date April 2, 1968, said in part:

2. Pursuant to section 23 of the Immigration Act, I have to report that I have examined Koula Gana and in my opinion she is not a Canadian citizen or a person who has acquired Canadian domicile.

In para. 3, the immigration officer sets out his opinion as to the applicant's count of units under Schedule A of the Immigration Regulations which shall be dealt with hereafter.

It was submitted before this Court by counsel appearing for the Minister that the immigration officer had carried out a hearing before coming to his conclusion embodied in the said report dated April 2, 1968. It would appear from Miss Gana's uncontradicted testimony that her counsel's submission that all that had taken place was the mere perusal of the application and the assessing of a unit count based on such perusal would probably be more accurate. At any rate, upon whatever hearing took place Miss Gana was not represented by counsel.

After receipt of the report of the immigration officer, a Special Inquiry Officer wrote to Miss Gana his letter of May 15, 1968, in which he recited the report of the immigration officer and continued:

According to the Immigration Act, it is now required that you appear before a Special Inquiry Officer who will examine you in relation to these points. The date and time set for the Inquiry to be held is Wednesday May 29th 1968 at 9:30 a.m. in Room 1031, National Revenue Building, 305 Dorchester Blvd. West, Montreal 1, Que.

Miss Gana appeared before the Special Inquiry Officer as required by the notice and was there

C'est un dénommé R. A. Lavallée, fonctionnaire à l'immigration à Montréal, qui a étudié la demande de M<sup>lle</sup> Gana. Cette dernière a déclaré à l'enquêteur spécial qu'on l'a convoquée au bureau de l'immigration le 28 février 1968 et [TRADUCTION] «on m'a alors dit que ma demande était refusée parce que je n'avais pas la qualification nécessaire et que je n'avais pas obtenu un nombre de points suffisant . . .»

Voici ce que dit, entre autres choses, le fonctionnaire à l'immigration dans son rapport du 2 avril 1968 à l'enquêteur spécial:

[TRADUCTION] 2. Conformément à l'art. 23 de la *Loi sur l'immigration*, je dois faire rapport que j'ai examiné Koula Gana et qu'à mon avis elle n'est pas citoyenne canadienne et n'a pas acquis un domicile canadien.

A l'alinéa 3, le fonctionnaire à l'immigration exprime son avis sur les points attribués à la requérante selon l'Annexe «A» du Règlement sur l'immigration, ce dont je reparlerai plus loin.

L'avocat représentant le Ministre a prétendu devant cette Cour que le fonctionnaire à l'immigration a procédé à une audition avant de prendre la décision dont il fait état dans son rapport du 2 avril 1968. Il semble, d'après le témoignage non contredit de M<sup>lle</sup> Gana, qu'il serait plus exact de dire, comme le prétend son avocat, que tout s'est résumé à la seule lecture de la demande et une attribution de points d'après cette lecture. De toute façon, quelle qu'ait été cette audition, M<sup>lle</sup> Gana n'y a pas eu l'assistance d'un avocat.

Après la réception du rapport du fonctionnaire à l'immigration, un enquêteur spécial a fait parvenir à M<sup>lle</sup> Gana le 15 mai 1968 une lettre où il relate le rapport du fonctionnaire à l'immigration et ajoute:

[TRADUCTION] En vertu de la *Loi sur l'immigration*, il vous faut maintenant comparaître devant un enquêteur spécial qui vous examinera sur les sujets ci-haut mentionnés. L'enquête se tiendra le 29 mai 1968, à 9h.30 du matin, à la pièce n° 1031, de l'édifice du Revenu national, 305 ouest, boulevard Dorchester, Montréal 1 (Québec).

M<sup>lle</sup> Gana a comparu devant l'enquêteur spécial comme l'exigeait l'avis. Elle y était

represented by counsel and her evidence was translated by an interpreter. The Special Inquiry Officer rendered his decision on the same day:

(1) you are not a Canadian citizen;

(2) you are not a person having Canadian domicile, and that;

(3) you are a member of the prohibited class described under paragraph (t) of section 5 of the Immigration Act in that you do not fulfil or comply with the conditions and requirements of the Immigration Regulations by reason of:

(a) you are not in possession of a valid and subsisting immigrant visa as required by subsection (1) of Section 28 of the Immigration Regulations Part I;

(b) you are not in possession of a medical certificate in the form prescribed by the Minister as required by subsection (1) of Section 29 of the Immigration Regulations, Part I, of the Immigration Act;

(c) in the opinion of the Immigration officer you would not have been admitted to Canada for permanent residence if you had been examined outside of Canada as an independent applicant and assessed in accordance with the norms set out in Schedule "A" except with respect to arranged employment as required by paragraph (f) of subsection (3) of Section 34 of the Immigration Regulations, Part I.

I hereby order you to be detained and to be deported.

From that decision, Miss Gana appealed to the Immigration Appeal Board and the Immigration Appeal Board considered such appeal and in its decision dismissed the appeal. An application for leave to appeal from the decision of the Immigration Appeal Board was made to this Court which by its order of October 24, 1968, gave leave to appeal on the following questions:

1. Did the Immigration Appeal Board err in holding that neither that board nor the Special Inquiry Officer, from whose decision an appeal came to the said board, had jurisdiction to consider and vary the units allowed to the applicant by the Immigration Officer under the provisions of regulation 34 of the Immigration Regulations, being SOR/62-36 and particularly Schedule A to the said Regulations?

assistée d'un avocat et un interprète a traduit son témoignage. L'enquêteur spécial a rendu sa décision le jour même.

[TRADUCTION] (1) vous n'êtes pas citoyenne canadienne;

(2) vous n'avez pas un domicile canadien, et

(3) vous êtes membre d'une catégorie interdite mentionnée à l'alinéa (t) de l'art. 5 de la *Loi sur l'immigration* du fait que vous ne remplissez pas les conditions posées par le Règlement sur l'immigration parce que:

(a) vous n'êtes pas en possession d'un visa d'immigrant valable et non périmé exigé par le par. (1) de l'art. 28 du Règlement sur l'immigration, partie I;

(b) vous n'êtes pas en possession d'un certificat médical en la forme prescrite par le Ministre exigé par le par. (1) de l'art. 29 du Règlement sur l'immigration, partie I, en vertu de la *Loi sur l'immigration*;

(c) de l'avis du fonctionnaire à l'immigration vous n'auriez pas été admise au Canada pour y résider en permanence si vous aviez subi un examen hors du Canada à titre d'immigrant indépendant et si votre admissibilité avait été établie conformément aux normes énoncées à l'Annexe A, sauf en ce qui a trait à un emploi réservé, en vertu de l'alinéa (f) du paragraphe (3) de l'article 34 du Règlement sur l'immigration.

J'ordonne par les présentes que vous soyez détenue et expulsée.

M<sup>lle</sup> Gana a interjeté appel de cette décision à la Commission d'appel de l'immigration, qui a entendu et rejeté l'appel. Par suite d'une demande d'autorisation d'appel à l'encontre de la décision de la Commission d'appel de l'immigration, cette Cour a autorisé le pourvoi par décision du 24 octobre 1968, sur les questions suivantes:

[TRADUCTION] 1. La Commission d'appel de l'immigration a-t-elle commis une erreur en jugeant que ni elle, ni l'enquêteur spécial dont la décision était portée en appel devant la Commission n'avait la compétence d'examiner et de modifier l'attribution des points à la requérante par le fonctionnaire à l'immigration en vertu des dispositions de l'article 34 du Règlement sur l'immigration DORS/62-36, notamment l'Annexe A dudit Règlement?

2. Did the Immigration Appeal Board err in holding that the Special Inquiry Officer was correct in ordering the deportation of the applicant on the ground that she was not in possession of a medical certificate in the form prescribed by the Minister although the applicant had not been permitted to obtain such medical certificate upon her applying to the Special Inquiry Officer for the right to do so?

Counsel for the Minister now, in his factum, concedes that the Regulations under the *Immigration Act* were amended on August 16, 1967, so that when a person has been allowed to enter and remain in Canada as a non-immigrant and applies, pursuant to s. 7(3) of the *Immigration Act*, for permanent residence in Canada before the expiration of the authorized period of temporary stay in Canada then lack of a medical certificate in the form prescribed by the Minister is not ground for deportation if that person applied to an immigration officer for but was not given the opportunity to obtain such certificate. The second ground of appeal need not be considered in these reasons.

I turn, therefore, to the first question of law upon which leave was granted. In opening his submission to this Court, counsel for the Minister asked that the question be considered on the submission in his factum:

21. In any event, it is submitted that neither a Special Inquiry Officer conducting an inquiry under the *Immigration Act*, nor the Immigration Appeal Board, may review the assessment of an applicant for permanent residence.

Counsel for the Minister gives as his basis for such admission that the procedure whereby the sole assessment of the units to be allowed to an applicant for permanent residence can only be made by an immigration officer and that such a procedure is fundamental to the whole of the immigration legislation. Someone must determine which applicants for permanent residence in Canada are likely to establish themselves in Canada, counsel submits, and that authority has been given to the Minister and those acting under his direction. Counsel cites *Masella v. Langlais*<sup>1</sup>, where Abbott J. said at p. 281:

Immigration to Canada by persons other than Canadian citizens or those having a Canadian domi-

2. La Commission d'appel de l'immigration a-t-elle commis une erreur en décidant que l'enquêteur spécial avait raison d'ordonner l'expulsion de la requérante parce qu'elle n'était pas en possession d'un certificat médical en la forme prescrite par le Ministre bien que l'on n'ait pas donné à la requérante la possibilité de se le procurer malgré qu'elle ait demandé à l'enquêteur spécial le droit de le faire?

L'avocat du Ministre admet maintenant dans son factum, qu'on a modifié le Règlement en vertu de la *Loi sur l'immigration* le 16 août, de façon qu'une personne autorisée à entrer au Canada et à y demeurer comme touriste n'est plus sujette à expulsion du fait qu'elle n'est pas en possession d'un certificat médical en la forme prescrite par le Ministre si, avant la fin de son séjour temporaire autorisé, elle demande, en vertu de l'art. 7(3) de la *Loi sur l'immigration*, à résider en permanence au Canada et un fonctionnaire à l'immigration lui refuse sur sa demande l'occasion de se procurer ce certificat médical. Par conséquent le second moyen ne requiert aucune étude dans les présents motifs.

Je passe donc à la première question de droit mentionnée à l'autorisation. Au début de sa plaidoirie devant cette Cour, l'avocat du Ministre a demandé que l'affaire soit jugée d'après la prétention suivante qui se trouve à son factum:

[TRADUCTION] 21. Nous prétendons que, de toute façon, ni un enquêteur spécial agissant en vertu de la *Loi sur l'immigration*, ni la Commission d'appel de l'immigration ne peut reviser l'évaluation d'un candidat à la résidence permanente.

A l'appui de sa prétention l'avocat du Ministre affirme que seul un fonctionnaire à l'immigration peut procéder à l'attribution de points à un tel candidat et que cela est un principe fondamental de la *Loi sur l'immigration*. Quelqu'un doit, d'après lui, déterminer quels candidats ont des chances de s'établir avec succès au Canada, et cette tâche a été confiée au Ministre et à ceux qui agissent en son nom. Il cite *Masella c. Langlais*<sup>1</sup>, où le Juge Abbott dit, à la p. 281:

[TRADUCTION] L'immigration au Canada, sauf pour les citoyens canadiens ou les personnes qui ont un

<sup>1</sup>[1955] S.C.R. 263.

<sup>1</sup>[1955] S.C.R. 263.

cile is a privilege determined by statute, regulation or otherwise, and is not a matter of right.

With that statement, I agree, but I point out that the privilege is one determined by statute and regulation and it is necessary to examine the statute, that is, the *Immigration Act*, R.S.C. 1952, c. 325, and the regulations, and also the *Immigration Appeal Board Act*, 1966-67 (Can.), c. 90, with some particularity in order to determine the jurisdiction of both the Special Inquiry Officer and the Immigration Appeal Board in reference to the counting of units assessed to an applicant under Schedule A of the Regulations.

The *Immigration Act*, in s. 5, provides that no person other than a person referred to in subs. (2) of s. 7, (not here applicable) shall be admitted to Canada if he was a member of any of the classes set out thereafter in lettered paragraphs running from (a) to (t). Paragraph (t) reads as follows:

(t) persons who cannot or do not fulfil or comply with any of the conditions or requirements of this Act or the regulations or any orders lawfully made or given under this Act or the regulations.

Section 20 of the *Immigration Act* provides for examination of persons seeking to come into Canada by an immigration officer at a port of entry. In the present case, Miss Gana was examined at the port of entry and was allowed to enter Canada as a non-immigrant visitor under the provisions of s. 7 of the *Immigration Act*, but when she later made application for permanent residence her application was then considered by the immigration officer under the provisions of the said s. 20 of the *Immigration Act*. Subsection (3) of that section provides:

(3) Unless the examining immigration officer is of opinion that it would or may be contrary to a provision of this Act or the regulations to grant admission to or otherwise let a person examined by him come into Canada, he shall, after such examination, immediately grant admission to or let such person come into Canada.

domicile canadien, est un privilège défini dans la loi et le règlement, ou autrement, mais ce n'est pas un droit.

Je suis d'accord avec cet énoncé, mais je veux souligner que ce privilège est défini par la loi et le règlement et qu'il faut étudier très attentivement cette loi, c'est-à-dire la *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1952, c. 325, et le Règlement ainsi que la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, 1966-67 (Can.), c. 90, pour déterminer la compétence de l'enquêteur spécial de même que celle de la Commission d'appel de l'immigration au sujet de l'attribution des points à un candidat suivant l'Annexe A du Règlement.

L'article 5 de la *Loi sur l'immigration* décrète que nulle personne autre qu'une personne mentionnée au par. (2) de l'art. 7 (ce qui ne s'applique pas ici), ne doit être admise au Canada si elle est membre de l'une des catégories mentionnées dans les alinéas qui suivent, désignés sous les lettres (a) à (t). L'alinéa (t) se lit comme suit:

(t) Les personnes qui ne peuvent remplir ni observer, ou qui ne remplissent ni n'observent, quelque condition ou prescription de la présente loi ou des règlements, ou des ordonnances légitimement établies aux termes de la présente loi ou des règlements.

L'article 20 de la *Loi sur l'immigration* exige de toute personne qui cherche à entrer au Canada qu'elle se présente à un fonctionnaire à l'immigration à un port d'entrée pour fins d'examen. Dans ce cas-ci, M<sup>lle</sup> Gana a subi l'examen au port d'entrée et a reçu l'autorisation d'entrer au Canada comme touriste en vertu des dispositions de l'art. 7 de la *Loi sur l'immigration*. Lorsque, plus tard, elle a demandé d'être admise à résider en permanence, un fonctionnaire à l'immigration a étudié sa demande conformément à l'art. 20 de la *Loi sur l'immigration*. Le paragraphe (3) de cet article édicte ce qui suit:

(3) Sauf s'il estime qu'il serait ou qu'il peut être contraire à quelque disposition de la présente loi ou des règlements d'accorder à une personne par lui examinée l'admission au Canada, ou de la laisser autrement entrer au Canada, le fonctionnaire examinateur à l'immigration doit, dès qu'il a terminé cet examen, accorder à la personne en cause l'admission au Canada, ou l'y laisser entrer.

Should the immigration officer be of the opinion that it would be contrary to the provisions of the *Immigration Act* or regulations to grant admission to such person then by the provisions of s. 23 he is directed to report to a Special Inquiry Officer. Being of such opinion, the immigration officer in the present case made the report to the Special Inquiry Officer under date April 2, 1968. Section 24 of the *Immigration Act* provides that the Special Inquiry Officer upon receipt of such a report "shall have such further examination as he may deem necessary and subject to any regulations made in that behalf, admit such person or let him come into Canada or make a deportation order against such person . . .".

Section 11 of the *Immigration Act* in para. (2) provides that a Special Inquiry Officer has authority to inquire into and determine whether any person shall be allowed to come into Canada or remain in Canada or shall be deported.

The *Immigration Regulations* with which we are concerned are *Immigration Regulations, Part I*, being P.C. 1962-86 published in the *Canada Gazette* as S.O.R./62-36 as amended. Section 34 of those regulations deals with the examination of persons who have been allowed to enter Canada as visitors and then seek admission for permanent residence and s. 34(3) of those regulations provides:

(3) Notwithstanding section 28, an applicant in Canada who

\* \* \*

(b) is not in possession of an immigrant visa or letter of pre-examination but, in the opinion of an immigration officer, would on application be issued a visa or letter of pre-examination if outside Canada;  
may be admitted to Canada for permanent residence if

\* \* \*

(f) in the opinion of an immigration officer, he would have been admitted to Canada for permanent residence if he had been examined outside Canada as an independent applicant and assessed in accordance with the norms set out in Schedule A, except with respect to arranged employment.

Si le fonctionnaire à l'immigration estime qu'il serait contraire à quelque disposition de la Loi ou du Règlement d'accorder l'admission à une telle personne, il doit, en vertu des dispositions de l'art. 23, faire rapport à un enquêteur spécial. Estimant que tel était le cas dans la présente affaire, le fonctionnaire à l'immigration a fait rapport à un enquêteur spécial le 2 avril 1968. L'article 24 de la *Loi sur l'immigration* prévoit qu'en recevant un tel rapport l'enquêteur spécial «doit, après l'enquête complémentaire qu'il juge nécessaire et sous réserve de tous règlements établis à cet égard, admettre cette personne ou lui permettre d'entrer au Canada, ou rendre contre elle une ordonnance d'expulsion».

L'article 11 de la *Loi sur l'immigration* édicte, au par. (2), qu'un enquêteur spécial a le pouvoir d'examiner la question de savoir si une personne doit être admise à entrer au Canada ou à y demeurer ou si elle doit être expulsée, et celui de statuer en l'espèce.

La réglementation sur l'immigration qu'il nous faut considérer est le Règlement sur l'immigration, Partie I, C.P. 1962-86 publié dans la *Gazette du Canada* sous la référence DORS/62-36, dans sa forme modifiée. L'article 34 de ce Règlement traite de l'examen des personnes qui ont obtenu la permission d'entrer au Canada comme touristes et qui demandent par la suite d'être admises à y résider en permanence. L'article 34(3) de ce Règlement édicte:

(3) Nonobstant les dispositions de l'article 28, un requérant se trouvant au Canada qui

\* \* \*

(b) n'est pas en possession d'un visa d'immigrant ou d'une lettre de pré-examen, mais à qui, de l'avis d'un fonctionnaire à l'immigration, serait délivré sur demande un visa ou une lettre de pré-examen, s'il se trouvait hors du Canada, peut être admis au Canada pour y résider en permanence

\* \* \*

(f) si un fonctionnaire à l'immigration est d'avis qu'il aurait été admis au Canada pour y résider en permanence, eût-il subi un examen hors du Canada à titre d'immigrant indépendant et son admissibilité eût-elle été établie conformément aux normes énoncées à l'Annexe A, sauf en ce qui a trait à un emploi réservé.



(I quote the regulation in effect at the time of the examination of Miss Gana by the immigration officer). The immigration officer upon such examination, whether it was after a hearing or merely by perusal of the application form, proceeded to assign to Miss Gana units as follows:

(i) education and training .....	6 units
(ii) personal assessment .....	10 units
(iii) occupational demand .....	4 units
(iv) occupational skill .....	3 units
(v) age .....	10 units
(vi) knowledge of English and French	2 units
(vii) relative .....	0 units
(viii) employment opportunities in the area of destination .....	2 units
<b>TOTAL</b> .....	<b>37 units</b>

Paragraph 3 of Schedule "A" provided that in order to be assessed as likely to establish himself successfully in Canada an independent applicant outside Canada must achieve at least 50 units of assessment. Therefore, the immigration officer being of the opinion that Miss Gana had only achieved 37 units reported that she would not have been admitted to Canada for permanent residence if she had been examined outside Canada as an independent applicant and assessed in accordance with the norms set out in Schedule "A" except with regard to arranged employment.

Miss Gana appeared in the Immigration Office in Montreal on March 15, 1968, subsequent to the decision by the immigration officer and stated she wished to file a new application form for permanent admission upon a different basis. She was then accompanied by Mrs. Israel who was ready to offer to Miss Gana employment as a housekeeper. Miss Gana did not complete a new application form and testified that the reason for this was that she was informed she would receive the result of her interview by mail. What she received was the notice of hearing by the Special Inquiry Officer. It was the contention of counsel for Miss Gana both before the Special Inquiry Officer and the Immigration Appeal Board that if there could be a review of the units which the

(Je cite la règle qui était en vigueur au moment où M<sup>lle</sup> Gana a subi l'examen devant le fonctionnaire à l'immigration). Après avoir fait subir cet examen à M<sup>lle</sup> Gana, qu'il se soit agi d'une audition ou de la simple lecture de la formule de demande, le fonctionnaire à l'immigration lui a attribué les points suivants:

(i) instruction et formation .....	6 points
(ii) personnalité .....	10 points
(iii) offres d'emploi dans sa profession	4 points
(iv) compétence professionnelle .....	3 points
(v) âge .....	10 points
(vi) connaissance de l'anglais et du français .....	2 points
(vii) parent .....	0 point
(viii) offres d'emploi dans la région où se trouve la destination .....	2 points
<b>TOTAL</b> .....	<b>37 points</b>

Le paragraphe 3 de l'Annexe «A» prescrit que pour être considéré comme ayant des chances raisonnables de s'établir avec succès au Canada, un requérant indépendant hors du Canada doit obtenir au moins cinquante points. Le fonctionnaire à l'immigration étant d'avis que M<sup>lle</sup> Gana n'avait droit qu'à 37 points, il a fait rapport qu'elle n'aurait pas été admise au Canada pour y résider en permanence si elle avait subi l'examen comme requérante indépendante hors du Canada et été appréciée selon les normes énoncées à l'Annexe «A» sauf en ce qui a trait à un emploi réservé.

M<sup>lle</sup> Gana s'est présentée au bureau de l'immigration à Montréal le 15 mars 1968, soit après l'appréciation du fonctionnaire à l'immigration, et elle a dit qu'elle voulait présenter une nouvelle demande de résidence permanente au Canada en invoquant des motifs différents. Elle était accompagnée de M<sup>me</sup> Israel, qui était disposée à lui offrir du travail comme domestique. M<sup>lle</sup> Gana n'a pas rempli une nouvelle formule parce que, selon son témoignage, on lui a dit qu'elle recevrait le résultat de l'entrevue par la poste. Ce qu'elle a reçu c'est un avis de comparaître devant l'enquêteur spécial. L'avocat de M<sup>lle</sup> Gana a prétendu, tant devant l'enquêteur spécial que devant la Commission d'appel de l'immigration, que si l'on pouvait reviser l'attribution de points

immigration officer had assigned to Miss Gana on the basis of her intended occupation as a dressmaker and fitter of frames for suit-cases to reflect her proposed employment as housekeeper then it was highly possible that the number of units which would be assessed to her would be increased to equal or exceed the required 50. For the reasons which I have outlined above, this right of reassessment was refused to Miss Gana in both places.

The jurisdiction of the Immigration Appeal Board is set out in the *Immigration Appeal Board Act*, 1966-67 (Can.), c. 90, in ss. 11 and 14. Section 11 provides that a person against whom an order of deportation has been made under the provisions of the *Immigration Act* may appeal to the Board on any ground of appeal that involves a question of law or fact or mixed law and fact, and s. 14(c) provides that the Board may dispose of an appeal under s. 11 or s. 12 by rendering the decision and making the order that the Special Inquiry Officer who presided at the hearing should have rendered and made. The Immigration Appeal Board, therefore, had the right to make whatever order the Special Inquiry Officer could make and as I have pointed out, the Special Inquiry Officer, by virtue of s. 11(2) of the *Immigration Act*, had authority to inquire into and determine whether any person shall be allowed to come into Canada or remain in Canada or be deported. The determination of whether any person should be allowed to remain in Canada or be deported involves a determination of whether that person was a member of any of the prohibited classes set out in s. 5 of the *Immigration Act* and, as I have pointed out, para. (t) of the said s. 5 defined one of these classes as being persons who cannot or do not fulfil or comply with any of the conditions or requirements of the Act or regulations. One of the requirements of the regulations was that a person should, in the opinion of the immigration officer, be entitled to be awarded 50 units upon an examination in accordance with Schedule "A" to the regulations. This was, therefore, a matter within the consideration of the Special Inquiry Officer. I cannot understand how the question of whether or not a person should have been allowed 37 units or 50 units or a larger number of units was not as subject to review by a Special

à M<sup>lle</sup> Gana faite par le fonctionnaire à l'immigration d'après l'occupation de couturière et de monteuse de valises indiquée comme profession qu'elle comptait exercer, en fonction de l'emploi de domestique qu'elle voulait occuper, il est fort possible que le nombre de points qu'on lui attribuerait alors atteindrait et dépasserait même les 50 points requis. Pour les motifs que j'ai déjà mentionnés, on a refusé cette révision à M<sup>lle</sup> Gana, dans les deux juridictions.

Les articles 11 et 14 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, 1966-67 (Can.), c. 90, définissent la compétence de la Commission d'appel de l'immigration. L'article 11 décrète qu'une personne contre qui une ordonnance d'expulsion a été rendue aux termes des dispositions de la *Loi sur l'immigration* peut, en se fondant sur un motif d'appel qui implique une question de droit ou une question de fait, ou une question mixte de droit et de fait, interjeter appel à la Commission. L'article 14(c) décrète que la Commission peut statuer sur un appel prévu à l'art. 11 ou à l'art. 12 en prononçant la décision et en rendant l'ordonnance que l'enquêteur spécial qui a présidé l'audition aurait dû prononcer et rendre. La Commission d'appel de l'immigration a donc le droit de rendre toute ordonnance que peut rendre l'enquêteur spécial et, comme je l'ai signalé, en vertu de l'art. 11(2) de la *Loi sur l'immigration*, l'enquêteur spécial a le pouvoir d'examiner la question de savoir si une personne doit être admise à entrer au Canada ou à y demeurer ou si elle doit être expulsée, et celui de statuer en l'espèce. La décision d'admettre quelqu'un au Canada pour y demeurer ou de l'expulser implique celle de savoir si cette personne est membre de l'une des catégories prohibées mentionnées à l'art. 5 de la *Loi sur l'immigration*. Comme je l'ai déjà dit, selon l'alinéa (t) de l'art. 5, les personnes qui ne peuvent remplir ni observer ou qui ne remplissent ni n'observent quelque condition ou prescription de la Loi ou du Règlement appartiennent à l'une des catégories interdites. L'une des prescriptions du Règlement exige qu'à l'examen prévu à l'Annexe A du Règlement, une personne obtienne 50 points, d'après l'appréciation du fonctionnaire à l'immigration. La chose était donc ensuite de la compétence de l'enquêteur spécial. Je ne puis voir pourquoi la

Inquiry Officer as the question of whether the applicant fulfilled any other of the conditions or requirements of the Act or regulations. Section 5(h), (o) and (p) make specific reference to the Special Inquiry Officer forming his own opinion and imply a power and a duty to review the opinion of the immigration officer.

It is said, on behalf of the Minister, that the review is prohibited by the opening words of regulation 34(3)(f), "in the opinion of an immigration officer". I am not of the opinion that those words in the regulation preclude a review of that opinion by virtue of a statutory duty put on the Special Inquiry Officer by the various sections of the *Immigration Act*. In my opinion, the words simply mean that the immigration officer is to carry out an assessing duty not that his opinion becomes final and conclusive protected from any review. Counsel for the Minister cites *Calgary Power Ltd. et al. v. Copithorne*<sup>2</sup> for the proposition that the decision of the immigration officer was not subject to review but in that case the decision of the Minister of the Crown was held to be an administrative decision and by statute the Minister was given the sole authority to decide with no provision for appeal. The present situation is very different. The statutory duty of the Special Inquiry Officer implies a right to review in an appellate manner the decision of the immigration officer and the duty of such review is given expressly to the Immigration Appeal Board in the provisions which I have cited.

A more applicable decision as to the right to review decisions which would appear to have been given in the exercise of discretion is *Swain et al. v. Dennison et al.*<sup>3</sup>. There, this Court was concerned with the provisions of an order made by a trial judge under the provisions of the *Testator's Family Maintenance Act* of the province of British Columbia which, by s. 3 provided that the judge before whom the application had been made might "order such provision as the Court thinks adequate, just and equitable in the

question de savoir s'il faut attribuer à quelqu'un 37 ou 50 ou un plus grand nombre de points ne devrait pas faire l'objet d'une révision de la part de l'enquêteur spécial au même titre que celle de savoir si le requérant remplit n'importe quelle autre condition ou exigence imposée par la Loi ou le Règlement.

On a prétendu de la part du ministre que les premiers mots de l'alinéa (f) du paragraphe (3) de l'article 34 du Règlement «si un fonctionnaire à l'immigration est d'avis» interdisent toute révision. Je ne suis pas d'avis que ces mots du Règlement font obstacle à la révision de l'opinion du fonctionnaire à l'immigration, dans l'accomplissement du devoir statutaire imposé à l'enquêteur spécial par différentes dispositions de la *Loi sur l'immigration*. A mon avis ces mots signifient simplement que le fonctionnaire à l'immigration doit faire l'appréciation du requérant, mais non que sa conclusion est définitive et sans appel. L'avocat du ministre invoque *Calgary Power Ltd. et al. c. Copithorne*<sup>2</sup> à l'appui de la prétention que la décision du fonctionnaire à l'immigration n'est pas susceptible de révision, mais dans cette affaire-là, on a jugé qu'il s'agissait d'une décision administrative d'un ministre de Sa Majesté que lui seul avait le droit de prendre en vertu de la loi sans aucune disposition prévoyant un appel. La situation présente est bien différente. Le devoir statutaire de l'enquêteur spécial implique un droit de réviser par voie d'appel la décision du fonctionnaire à l'immigration et il appartient expressément à la Commission d'appel de l'immigration d'exercer ce droit de révision d'après les dispositions que j'ai déjà citées.

Un précédent plus pertinent sur le droit de réviser des décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire est *Swain et al. c. Dennison et al.*<sup>3</sup>. Dans cette affaire-là, cette Cour avait à se prononcer sur les dispositions d'une ordonnance rendue par le juge de première instance en vertu du *Testators' Family Maintenance Act* de la Colombie Britannique qui prévoit que le juge qui entend la requête peut [TRADUCTION] «ordonner ce que la Cour croit approprié, juste et équitable dans les circonstances». La même

<sup>2</sup> [1959] S.C.R. 24.

<sup>3</sup> [1967] S.C.R. 7.

<sup>2</sup> [1959] R.C.S. 24.

<sup>3</sup> [1967] R.C.S. 7.

circumstances". The statute also provided for an appeal to the Court of Appeal. Martland J., in giving the judgment of this Court, said at pp. 12-13:

In my opinion, in view of the special nature of the provisions of the Act in question and the specific right of appeal which it confers, it is not proper to impose any fetters on the powers of the Court of Appeal in considering appeals under this Act. The entire jurisdiction of the trial judge under this statute is discretionary in character. The relief which may be granted under it is completely dependent on his opinion, first, as to whether adequate provision for proper maintenance and support has been provided for the spouse and children under the will, and second, if adequate provision is not thought to be made, as to what provision should be made. Notwithstanding this, the Act, by s. 14, gives to any party deeming himself to be prejudicially affected, a right to appeal. I construe s. 14 as meaning that any person who considers himself prejudicially affected by the discretion exercised by the trial judge has a right to appeal, and, in consequence, the Act must contemplate a review of that discretion by the Court of Appeal. This being so, that Court has the power and the duty to review the circumstances and reach its own conclusion as to the discretion properly to be exercised.

Applying that decision, the existence of the jurisdiction of the Special Inquiry Officer and the Immigration Appeal Board leads me to conclude that the whole of the decision of the immigration officer is subject to review and revision despite the use of the opening words of s. 34(3) of the regulations. Moreover, it should be noted that s. 11(1) of the *Immigration Act* provides:

11. (1) Immigration officers in charge are Special Inquiry Officers and the Minister may nominate such other immigration officers as he deems necessary to act as Special Inquiry Officers.

and therefore the Special Inquiry Officer is himself an immigration officer and as such may form his own opinion as an immigration officer under s. 34(3)(f) of the Immigration Regulations whether the applicant would have been admitted to Canada for permanent residence if he had been examined outside Canada.

loi accorde également un droit d'appel à la Cour d'appel. Voici ce qu'a dit le Juge Martland, de cette Cour, aux pages 12 et 13:

[TRADUCTION] A mon avis, à cause du caractère spécial des dispositions de la loi en cause et du droit d'appel exprès qu'elle accorde, il ne convient pas de limiter le pouvoir de la Cour d'appel dans les appels interjetés en vertu de cette loi. Toute la compétence du juge de première instance en vertu de cette loi est de nature discrétionnaire. Le redressement que peut accorder le juge dépend entièrement de l'opinion qu'il se forme sur la question de savoir, d'abord si le testateur a pourvu de façon appropriée à la subsistance et l'entretien convenables de son conjoint et de ses enfants, puis, s'il est d'avis que le testateur ne l'a pas fait, quelle mesure il y a lieu de prendre. Malgré cela, l'art. 14 de la Loi accorde un droit d'appel à toute partie qui se croit lésée. J'interprète l'art. 14 dans le sens que toute personne qui se croit lésée du fait de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance a un droit d'appel et que, par conséquent, la Loi doit viser la révision par la Cour d'appel de cette décision discrétionnaire. Cela étant, la Cour d'appel a le pouvoir et le devoir d'analyser les circonstances et de former sa propre opinion sur le pouvoir discrétionnaire à exercer.

En suivant cette décision, l'étendue de la compétence de l'enquêteur spécial et de la Commission d'appel de l'immigration me porte à conclure que la totalité de la décision du fonctionnaire à l'immigration est sujette à révision et à réformation nonobstant les mots utilisés au début du par. (3) de l'art. 34 du Règlement. De plus, il y a lieu de noter que l'art. 11(1) de la *Loi sur l'immigration* décrète ceci:

11. (1) Les fonctionnaires supérieurs à l'immigration sont des enquêteurs spéciaux, et le Ministre peut nommer les autres fonctionnaires à l'immigration qu'il juge nécessaires pour agir en qualité d'enquêteurs spéciaux.

L'enquêteur spécial est donc lui-même un fonctionnaire à l'immigration et en qualité d'enquêteur il peut se former une opinion à titre de fonctionnaire à l'immigration en vertu de l'alinéa (f) du par. (3) de l'art. 34 du Règlement sur l'immigration, sur la question de savoir si la requérante aurait été admise au Canada pour y résider en permanence si elle avait subi un examen hors du Canada.

For these reasons, I would answer the first question upon which leave to appeal was granted that the Immigration Appeal Board did err in holding that neither the Board nor the Special Inquiry Officer had jurisdiction to consider and, if necessary, vary the units allowed by the immigration officer and that the Immigration Appeal Board had the power to do whatever the Special Inquiry Officer could and should do. I would, therefore, allow the appeal and direct that the matter be returned to the Immigration Appeal Board so that it could exercise its jurisdiction to consider and, if the Board deemed it proper, vary the number of units allowed to Miss Gana. In accordance with the provisions of s. 23(3) of the *Immigration Appeal Board Act*, I would make no order as to costs.

ABBOTT J.—The relevant facts, which are not disputed, are set out in the reasons of my brother Spence. For the reasons he has given, I agree that the Immigration Appeal Board erred in law when it held that the decision of an immigration officer refusing to admit appellant to Canada as a landed immigrant, was not subject to review and revision by a Special Inquiry Officer and by the Board. I wish to add only a few brief comments.

The scheme of the *Immigration Act* is relatively simple. The only persons entitled to enter Canada as of right are Canadian citizens and persons having a Canadian domicile. All others must obtain permission to enter from the Minister of Manpower and Immigration acting, of course, through his departmental officials.

Those coming for a temporary stay are given permission to do so for a limited period as a visitor, a student, a tourist or for some other purpose.

Would-be immigrants however are subject to examination as to their suitability on medical grounds, educational qualifications and the like and, if found satisfactory by the examining

Pour ces motifs, je suis d'avis de répondre à la première question qui fait l'objet de l'autorisation que la Commission d'appel de l'immigration a commis une erreur en décidant que ni elle, ni l'enquêteur spécial n'avait la compétence d'examiner et de modifier, si nécessaire, l'attribution de points à la requérante par le fonctionnaire à l'immigration et, qu'au contraire, la Commission d'appel de l'immigration avait la compétence de faire tout ce que l'enquêteur spécial pouvait et devait faire. En conséquence, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, et d'ordonner que l'affaire soit renvoyée à la Commission d'appel de l'immigration afin de lui permettre, dans l'exercice de sa compétence, de considérer et, si elle le juge à propos, de modifier le nombre de points accordés à M<sup>lle</sup> Gana. Conformément aux dispositions de l'art. 23(3) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, il n'y a pas d'adjudication de dépens.

LE JUGE ABBOTT—Mon collègue le Juge Spence a, dans ses motifs de jugement, relaté les faits, qui ne sont pas contestés. Pour les motifs qu'il a exposés, je suis d'accord avec lui que la Commission d'appel de l'immigration a commis une erreur de droit en décidant que ni elle, ni un enquêteur spécial n'avait le pouvoir de réviser et de réformer la décision d'un fonctionnaire à l'immigration refusant à l'appelante l'admission au Canada à titre d'immigrante reçue. Je désire seulement ajouter quelques brefs commentaires.

Le fonctionnement de la *Loi sur l'immigration* est relativement simple. Les seules personnes qui peuvent, de plein droit, entrer au Canada sont les citoyens canadiens et ceux qui ont un domicile canadien. Tous les autres doivent obtenir du Ministre de la main-d'œuvre et de l'immigration, agissant naturellement par l'entremise des fonctionnaires de son ministère, la permission d'y entrer.

Ceux qui viennent au Canada pour un séjour temporaire reçoivent l'autorisation de le faire à titre de visiteur, d'étudiant, de touriste ou pour d'autres fins.

Ceux qui veulent entrer comme immigrants doivent cependant subir un examen d'aptitude relativement à leur état de santé, leur niveau d'instruction, et d'autres facteurs du genre et, si

officer at the port of entry, are granted permission to enter and to remain in Canada as landed immigrants.

The decision, to grant or refuse such status in accordance with the Act and the regulations, is made in the discretion of the immigration officer at the port of entry, and is an administrative decision. It is not subject to review judicial or otherwise by anyone other than the Minister. In many cases, would-be immigrants are examined abroad as to their suitability and, if found to be acceptable, are granted a visa authorizing them to enter Canada as landed immigrants. If permission is refused that is the end of the matter.

Once a person is in Canada, having been granted the status of a landed immigrant, he can only be deprived of that status and ordered to be deported after a hearing before an officer of the Department described in the Act as a Special Inquiry Officer. If deportation is ordered, that order is subject to an appeal to the Immigration Appeal Board.

Prior to 1967, would-be immigrants who applied outside Canada or at border points, and those already in Canada on a temporary basis, were treated on the same basis. But, as a result of amendments to the Immigration Regulations made in 1967, a person who has been allowed to enter Canada as a visitor or on some other temporary basis may now apply to an immigration officer in Canada before the authorized period of his stay has expired, for admission to Canada as a landed immigrant. Such an application was made by appellant and was refused. That decision was confirmed by a Special Inquiry Officer and by the Immigration Appeal Board, in both cases after a hearing at which evidence was taken and appellant represented by counsel. Counsel for the Minister submitted that neither a Special Inquiry Officer nor the Immigration Appeal Board may review the assessment of an applicant for permanent residence but, for the reasons given by my brother Spence, that submission cannot be upheld.

Offhand it is difficult to see why those who enter Canada ostensibly as non-immigrants should be given a special position in relation to

le fonctionnaire qui les examine au port d'entrée les juge admissibles, ils reçoivent l'autorisation d'entrer au Canada pour y demeurer à titre d'immigrants reçus.

La décision d'accorder ou de refuser ce statut selon les prescriptions de la Loi et du Règlement dépend du fonctionnaire à l'immigration au port d'entrée et il s'agit d'une décision administrative. Elle n'est pas sujette à révision judiciaire ou autre, si ce n'est par le ministre. Dans nombre de cas, les immigrants subissent cet examen d'aptitude à l'étranger; si on les juge admissibles, ils obtiennent un visa les autorisant à entrer au Canada à titre d'immigrants reçus. Si on leur refuse cette autorisation, le dossier est fermé.

Une fois qu'une personne se trouve au Canada avec le statut d'immigrant reçu, on ne peut lui enlever ce statut ni ordonner son expulsion sans tenir une audition devant un fonctionnaire du ministère que la Loi désigne sous le nom d'enquêteur spécial. S'il y a ordre d'expulsion, il existe un droit d'appel à la Commission d'appel de l'immigration à l'encontre de cet ordre.

Avant 1967, les immigrants qui faisaient leur demande hors du Canada ou à un port d'entrée et ceux qui étaient déjà au Canada pour un séjour temporaire étaient sur un pied d'égalité. Mais, à la suite des modifications apportées au Règlement sur l'immigration en 1967, une personne admise au Canada comme visiteur ou autrement, mais de façon temporaire, peut maintenant, avant la fin de son séjour temporaire autorisé, demander au Canada à un fonctionnaire à l'immigration d'être admise au Canada comme immigrant reçu. C'est ainsi que l'appelante a procédé et on l'a refusée. Un enquêteur spécial et la Commission d'appel de l'immigration ont confirmé ce refus après une audition dans chaque cas où des témoins ont été entendus et où l'appelante avait l'assistance d'un avocat. L'avocat du ministre prétend que ni l'enquêteur spécial, ni la Commission d'appel de l'immigration ne peut réviser l'évaluation d'un candidat à la résidence permanente mais, pour les motifs exposés par mon collègue le Juge Spence, cette prétention n'est pas fondée.

A première vue, il est difficile de voir pourquoi ceux qui viennent au Canada censément comme non-immigrants devraient recevoir un

permanent admission as residents, but that is a matter for determination by Parliament or the Governor in Council not the judiciary.

The Immigration Appeal Board had before it all the material necessary to enable it to consider, and if necessary to vary, the decision refusing appellant entry to Canada as a landed immigrant. In holding, as it appears to have done, that it had no jurisdiction to do so, it erred in law.

I would dispose of the appeal as proposed by my brother Spence.

*Appeal allowed.*

*Solicitors for the appellant: Chait, Aronovitch, Salomon, Gelber, Reis & Bronstein, Montreal.*

*Solicitor for the respondent: D. S. Maxwell, Ottawa.*

---

traitement particulier en ce qui a trait à l'admission pour y résider en permanence, mais cela relève du Parlement ou du Gouverneur en conseil et non des tribunaux.

La Commission d'appel de l'immigration avait devant elle toute la preuve nécessaire pour réviser et réformer au besoin la décision de refuser à l'appelante l'admission au Canada à titre d'immigrante reçue. En décidant comme elle l'a fait qu'elle n'en avait pas la compétence, elle a commis une erreur de droit.

Je suis d'avis de disposer du pourvoi comme le suggère mon collègue le Juge Spence.

*Appel accueilli.*

*Procureurs de l'appelante: Chait, Aronovitch, Salomon, Gelber, Reis & Bronstein, Montréal.*

*Procureur de l'intimé: D. S. Maxwell, Ottawa.*

---